



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

Entrée en vigueur de la nouvelle LBA – Activité de conseiller

Madame, Monsieur,

La nouvelle LBA entrera en vigueur 1^{er} octobre 2026 et parmi les modifications prévues figure notamment l'introduction des **conseillers**. Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur la définition de cette activité assujettie à la nLBA, ainsi qu'aux obligations d'affiliation et d'annonce y relatives.

Définition de conseillers

« [...] les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, participent pour le compte de tiers à des transactions financières, y compris l'organisation de fonds, en relation avec les opérations juridiques suivantes:

- a. la vente ou l'achat d'un immeuble;
- b. la création ou la fondation d'une entité juridique non opérationnelle dont le siège est en Suisse ou d'une entité juridique dont le siège est à l'étranger;
- c. la gestion ou l'administration d'une entité juridique non opérationnelle;
- d. les apports et distributions d'une entité juridique non opérationnelle;
- e. la vente ou l'achat d'une entité juridique lorsque la vente ou l'achat intervient au travers d'une entité juridique non opérationnelle » (art. 2 al. 3^{bis} nLBA)

« [...] les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, mettent à disposition d'une entité juridique une adresse ou des locaux à titre de domicile ou de siège pour une durée supérieure à six mois »
(art. 2 al. 3^{ter} nLBA)

Pour les notions de participation, vente ou achat d'un immeuble et conseil pratiqué à titre professionnel merci de voir notamment les art. 12d, 12e et 12f nOBA.

Obligation d'affiliation

« Tout **intermédiaire financier** au sens de l'art. 2, al. 3, et tout **conseiller doivent s'affilier** à un organisme d'autorégulation » (art. 14 al. 1 nLBA)

« Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, ou un conseiller a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:

- a. s'il dispose de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- b. s'il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi;
- c. si les personnes chargées de son administration et de sa gestion satisfont aussi aux conditions énoncées à la let. b, et
- d. si les personnes détenant une participation qualifiée dans cet intermédiaire jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement » (art. 14 al. 2 nLBA)



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

« Les organismes d'autorégulation peuvent faire dépendre l'affiliation de l'activité exercée dans certains domaines. Ils peuvent en outre prévoir dans leurs règlements d'autres conditions d'affiliation » (art. 14 al. 3 nLBA)

« Toute **personne** qui exerce, en date du 1er octobre 2026, une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3bis ou 3ter LBA doit, avant le 1er décembre 2026, demander son affiliation à un OAR. Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité de conseiller que dans le cadre des relations d'affaires existantes » (*Disposition transitoire relative à la modification du 26 septembre 2025*, nOBA)

Les liens portant sur les documents établis par SO-FIT seront communiqués prochainement.

Devoir d'annonce

« Tout **intermédiaire financier** qui, en date du 1er octobre 2026, exerce une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3bis ou 3ter, LBA, doit annoncer cette activité à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance avant le 1er décembre 2026. Il peut continuer à conseiller la clientèle existante et accepter de celle-ci des mandats pour de nouvelles opérations et prestations » (*Disposition transitoire relative à la modification du 26 septembre 2025*, nOBA)

S'agissant de toute question « ad hoc » concernant l'assujettissement, l'organisation interne et la surveillance, nous vous prions de vous adresser directement à conseillerlba@so-fit.ch ou au 022 700 73 20.

Enfin, nous rappelons que la **LTPM entrera également en vigueur le 1^{er} octobre 2026** et que, dans l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la nLBA, l'intermédiaire financier ou le conseiller peut consulter en ligne les données du registre de transparence (art. 27 LTPM). Dans ce contexte, des obligations d'annonce et signalement sont prévues par la LTPM (aux art. 9 ss et 51 ss LTPM, ainsi qu'aux art. 30 ss LTPM, notamment).

Nous vous remercions pour votre confiance et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre équipe SO-FIT

Genève, le 08.09.2026